

# Politique sur les activités politiques des administrateurs VIA Rail Canada inc.

## EN BREF:

- **Cette politique s'applique à :** *Tous les administrateurs actuels de VIA Rail Canada inc. (ci-après «VIA Rail»).*
- **Sous l'autorité des :** *Services juridiques*
- **Sommaire :** *La présente politique vise à soutenir les administrateurs lors de leur évaluation de la conformité et du caractère approprié de leur implication dans des activités politiques en tenant compte de la position d'influence qu'ils occupent au sein de la Société, et ce, conformément aux lignes directrices du Bureau du Conseil privé.*
- **En vigueur depuis :** *2011/03/25*
- **Mise à jour le :** *2014/08/27*

## ENGAGEMENT

Le Bureau du Conseil privé a émis des Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique (les « **Lignes directrices du BCP** »). En vertu des Lignes directrices du BCP, un administrateur de VIA Rail (un « **administrateur** ») peut participer à des activités politiques fédérales dans la mesure où ces activités ne pourraient raisonnablement être perçues par le public comme étant incompatibles avec ses fonctions publiques à titre d'administrateur, ou comme pouvant nuire à sa capacité d'exercer ses fonctions d'administrateur de manière politiquement impartiale, ou jeter le doute sur l'intégrité ou l'impartialité de sa charge d'administrateur (que ce soit pendant une campagne électorale ou non).

De toute évidence, le texte des Lignes directrices du BCP laisse place à l'interprétation. De plus, cette interprétation est subjective de par sa nature et dépend énormément du contexte factuel des activités politiques envisagées.

## BUT ET OBJECTIFS

La présente politique est émise uniquement afin d'assister les administrateurs lors de l'évaluation de la conformité de leurs activités politiques, s'il y a lieu. Toutes demandes de renseignements concernant les Lignes directrices du BCP et toutes questions quant à leur interprétation dans le contexte d'une activité particulière doivent être adressées au Bureau du Conseil privé.

Toutefois, en cas de doute quant à la conformité d'une activité politique envisagée par un administrateur, il est recommandé de s'abstenir de participer à cette activité.

En tout temps, un administrateur peut demander une absence autorisée afin de participer à toute activité politique.

## **PORTÉE / APPLICATION**

### **LES LIGNES DIRECTRICES DU BCP**

Le Bureau du Conseil privé a émis un document intitulé « *Pour un gouvernement responsable – Guide du ministre et du ministre d'État – 2008* ». Son annexe H intitulée « *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publiques* » (les « **Lignes directrices du BCP** ») prévoit ce qui suit :

*« Les titulaires de charge publique doivent en outre s'assurer que leurs activités politiques respectent l'obligation qu'ils ont de s'acquitter de leurs responsabilités d'une manière non partisane, afin de veiller à préserver et à accroître la confiance du public à l'égard de l'intégrité, de l'objectivité et de l'impartialité du gouvernement.(...)*

*Le titulaire d'une charge publique ne doit pas participer à des activités politiques qui pourraient raisonnablement être perçues comme étant incompatibles avec ses fonctions publiques ou comme pouvant nuire à sa capacité d'exercer ses fonctions de manière politiquement impartiale, ou encore qui pourraient jeter le doute sur l'intégrité ou l'impartialité de sa charge.(...)*

*Un titulaire de charge publique a l'obligation absolue de prendre en considération les présentes lignes directrices avant de s'adonner à une activité politique et, dans le doute, de s'en abstenir. »*

La définition de « titulaire de charge publique » inclut notamment un titulaire de charge publique nommé par le gouverneur en conseil, tels que le président et les membres du conseil d'administration de VIA Rail.

## PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les Lignes directrices du BCP énumèrent plusieurs facteurs déterminants à prendre en considération lors de l'évaluation de la conformité d'une activité politique. Ce sont les suivants :

1. La nature de l'organisation. À noter que s'il s'agit d'un organisme à caractère quasi judiciaire, la norme applicable doit être beaucoup plus rigoureuse. Bien qu'elle soit détenue par le gouvernement et qu'elle offre un service public, VIA Rail est une société commerciale qui doit agir comme la plupart des entreprises canadiennes. Par conséquent, la norme applicable à son égard devrait être moins rigoureuse;
2. La nature des fonctions de l'administrateur, notamment :
  - le niveau d'autorité au sein de l'organisation et le degré d'influence sur les autres. Le président du conseil d'administration détient un niveau d'autorité à la fois formel et informel à l'égard des affaires de VIA Rail. Ainsi, il est assujéti à une norme de conduite plus rigoureuse. Ceci n'est pas le cas des autres administrateurs pour qui la norme peut ainsi être appliquée de manière moins rigoureuse ;
  - le degré et le type de pouvoir discrétionnaire conféré à l'administrateur. Les administrateurs de VIA Rail sont assujétiés aux mêmes devoirs fiduciaires que tout administrateur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous réserve d'instructions formelles données à VIA Rail par le gouverneur en conseil suite à une recommandation du Ministre soumise en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Par conséquent, cette norme peut être moins rigoureuse ;
  - le type et le niveau de participation à l'élaboration des politiques. Les administrateurs de VIA Rail contribue au développement de la stratégie corporative qui peut, à l'occasion, conduire à l'élaboration de recommandations en matière de politiques publiques au Gouvernement ;
  - la relation ou le lien entre les fonctions publiques et le type d'activités politiques à laquelle l'administrateur entend se livrer. Cette norme peut être plus rigoureuse à l'égard de situations concernant les politiques de transport ou impliquant des candidats politiques qui ont de l'autorité quant aux affaires de VIA Rail ;
  - la période sur laquelle s'étendent les fonctions (temps plein ou temps partiel). Les administrateurs de VIA Rail occupent leurs fonctions à temps partiel ;
  - le profil et degré de visibilité des fonctions de l'administrateur. Le profil et degré de visibilité et d'importance des fonctions des administrateurs de VIA Rail est

limité, sauf pour le président du conseil d'administration. Cette norme peut ainsi être moins rigoureuse pour les administrateurs que pour le président du conseil d'administration ; et

- l'impact des fonctions de l'administrateur sur la population. Les activités des administrateurs de VIA Rail menées de par leurs fonctions ont des répercussions principalement sur les affaires de la Société et, indirectement et de façon plus limitée, sur la population. Ainsi, cette norme peut être moins rigoureuse pour les administrateurs de VIA Rail;

3. La nature de l'activité politique envisagée, notamment son importance ou sa visibilité, et son caractère actif ou passif. Cette norme ne peut être évaluée qu'au cas par cas; et

4. Le devoir de loyauté à l'égard du gouvernement du Canada. Les administrateurs de VIA Rail sont assujettis aux mêmes devoirs fiduciaires que tout administrateur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, sous réserve d'instructions formelles du gouverneur en conseil données à VIA Rail suivant la recommandation du Ministre, et ce, en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## **CAMPAGNE ÉLECTORALE OU NON**

Les Lignes directrices du BCP ne font aucune distinction entre les activités politiques envisagées pendant ou en dehors d'une campagne électorale.

*Note:* Le chef de la direction de VIA Rail est assujetti aux dispositions de *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* régissant les activités politiques. Par conséquent, ses activités politiques doivent se limiter uniquement au droit de vote.

## **CONSÉQUENCES DE LA NON-CONFORMITÉ**

En ce qui a trait aux conséquences de la non-conformité, le respect des Lignes directrices du BCP est une modalité de nomination et, avant d'être nommé, l'administrateur doit s'engager à les respecter.

## **EXEMPLES**

À la lumière de ce qui précède, voici des exemples d'activités politiques qui pourraient être jugées conformes aux Lignes directrices du BCP :

1. Verser des contributions à un parti politique dans le respect des limites établies par la loi ;
2. Devenir membre d'un à un parti politique ;
3. Afficher de manière personnelle et volontaire du matériel de campagne ou assister à des rassemblements partisans ou sociaux parrainés par un parti politique, par un ministre, par un membre du Parlement ou par un sénateur. ***CEPENDANT, un administrateur ne peut pas exprimer des opinions partisans en public, discuter des affaires de VIA Rail ou participer à des activités politiques qui font la promotion ou qui visent à soutenir la candidature des Ministres des Transports ou de tous autres politiciens impliqués dans les affaires de VIA Rail ;*** et
4. ***Sauf lors d'une absence autorisée préalable,*** les administrateurs ne doivent PAS solliciter de candidature ou se porter candidat à une élection, recueillir des fonds à des fins politiques et diriger une campagne politique ou faire campagne personnellement en faveur d'un candidat.

#### **POUR OBTENIR DES EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

Les administrateurs souhaitant discuter de cette politique peuvent communiquer avec le président du conseil d'administration, avec le président du Comité sur la gouvernance, le risque et la stratégie ou avec le secrétaire corporatif.